

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Louis, le mardi, 20 janvier 2026 à 20 h, en la salle du conseil municipal, située au 750, rue Saint-Joseph.

Sont présents à cette séance :

Messieurs les conseillers :

Jean Sioui,	Conseiller poste #1
Jean-Claude Drolet,	Conseiller poste #2
Patrice Forcier,	Conseiller poste #3
Robert Charron,	Conseiller poste #4
Jean-Pierre Arpin,	Conseiller poste #5
Jacques Mathieu,	Conseiller poste #6

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Daigle.

Est également présente madame Joscelyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière.

1 Ouverture de la séance

Le président d'assemblée constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-01

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 20 janvier 2026 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Jacques Mathieu
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance telle que soumise.

Adoptée à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1.0 Ouverture de la séance

1.1 Constatation du quorum et déclaration d'ouverture de la séance;

2.0 Administration générale

2.1 Adoption de l'ordre du jour;

2.2 Adoption du procès-verbal séance extraordinaire du 9 décembre 2025;

2.3 Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 9 décembre 2025;

2.4 Dépôt de la liste des déboursés du mois et adoption des comptes à payer;

- 2.5 Adoption du règlement numéro 570-25 pour déterminer les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2026;
- 2.6 Adoption du règlement numéro 571-25 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la municipalité année 2026;
- 2.7 Renouvellement : Adhésion 2026 à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour la directrice générale;
- 2.8 Régie d'Aqueduc Richelieu Centre – Demande de procéder à une inspection de son réseau;
- 2.9 Pour dépôt : Formulaire de déclaration d'intérêts pécuniaires : Membres du Conseil municipal;
- 2.10 Fermeture temporaire de la rue Saint-Joseph – Sécurité scolaire;
- 2.11 Formation obligatoire en éthique et déontologie : élus municipaux;

- 3.0 **Sécurité publique**
 - 3.1 Rapport d'activités - Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé Massue (RIPILAM) – schéma de couverture de risques en incendie (An 4);

- 4.0 **Transport**

- 5.0 **Hygiène du milieu**

- 6.0 **Santé et bien-être**
Aucun point

- 7.0 **Aménagement, Urbanisme et Développement**
 - 7.1 Liste des permis décembre 2025;
 - 7.2 Adoption du règlement numéro 572-25, visant l'instauration d'un programme de revitalisation;
 - 7.3 Appui à la demande du propriétaire des lots 6 279 619 et 6 279 620 auprès de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – annexion du lot 6 279 620 au lot 6 279 619 afin de permettre la construction d'une résidence;

- 8.0 **Loisirs et Culture et Patrimoine**
 - 8.1 Entretien de la patinoire 2025-2026 : paiement numéro 1;
 - 8.2 Bibliothèque municipale : autorisation de dépenses – budget 2026;

- 9.0 **Correspondances**

- 10.0 **Affaires diverses**
 - 10.1 Achat d'un camion Ford 4x4 Cargo 8000, 1996 chez René L. Bonneau et fils Inc.;

- 11.0 **Période de questions** (Orales et écrites des citoyens)

- 12.0 **Clôture de la séance**

2.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2025

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-02

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2025 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Patrice Forcier
ET RÉSOLU

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 9 décembre 2025.

Adoptée à l'unanimité

2.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2025

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-03

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2025 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2025.

Adoptée à l'unanimité

2.4 DÉPÔT DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-04

La directrice générale et greffière-trésorière madame Joscelyne Charbonneau dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du mois de décembre 2025 et une partie des comptes à payer pour janvier 2026;

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de la liste des comptes à payer et qu'il y a lieu d'autoriser le paiement des salaires ainsi que le paiement des fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Jacques Mathieu
Appuyé par Robert Charron
ET RÉSOLU

D'accepter les dépenses de salaires ci-dessous indiqués et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à payer les fournisseurs ci-dessous mentionnés :

Fournisseurs – décembre 2025	
Et fournisseurs au 20 janvier 2026	118 513,31 \$
Salaires décembre 2025:	28 046,60 \$
Total:	146 559,91 \$

Adoptée à l'unanimité

2.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 570-25 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-05

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 570-25 pour déterminer
les taux de taxes et de compensations
pour l'exercice financier 2026

Attendu le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et le dépôt du présent règlement a dûment été donné par Jacques Mathieu, Conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2025;

Attendu que la Municipalité de Saint-Louis doit faire face à des dépenses totalisant 2 260 215 \$ pour l'exercice financier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Jacques Mathieu
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le règlement numéro 570-25 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1. TAUX DE TAXES

Considérant qu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Considérant qu'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont:

1. celle des immeubles non résidentiels;
2. celle des immeubles industriels;
3. celle des immeubles de six logements ou plus;
4. celle des terrains vagues desservis;
5. celle qui est résiduelle
6. celle des immeubles agricoles ;

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut fixer par règlement les modalités de paiement des taxes et des tarifs pour les services et celles des paiements des taxes et des tarifs en tenue à jour du rôle;

Considérant que le surplus budgétaire à chacun des postes du budget pourra être utilisé à d'autres fins que celui prévu, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux;

Article 1.1

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2026 sont établis comme suit:

Le taux de base est fixé à **0.2838 \$** pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 1.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0.2838 \$** pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de **0.2838 \$** pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **0.4930 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **0.4930 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les

biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **0.5676 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de **0.2157 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.8

Une taxe foncière "Police-incendie" est fixé à la somme de 0.1092 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.9

Une taxe foncière "Voirie" est fixé à la somme de 0.0821 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.10

Une taxe de secteur de la valeur empruntée en lien avec le **règlement 503-18 (mise aux normes des installations septiques)** est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, de tout propriétaire d'immeuble inscrit à cette fin.

Article 1.11

Une taxe spéciale de **0.0186 \$** par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 505-18 intitulé Création d'un fonds de roulement.

Article 1.12

Une taxe spéciale de **0.0137\$** par 100 \$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 513-19 intitulé Dépense de 2 000 000 \$ et un emprunt de 2 000 000 \$ aux fins d'immobilisations pour les **bureaux municipaux**.

Article 1.13

Une taxe spéciale de **0.0185 \$** par 100 \$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 533-21 décrétant une dépense de 1 500 000 \$ et un emprunt de 1 500 000 \$ aux fins d'immobilisations **du rang Prescott, de la rue du Parc et du rang Chauvin.**

Article 1.14

Compensation pour le service **d'enlèvement des résidus domestiques, de collecte sélective et des matières recyclables :**

Pour les résidences permanentes et pour les industries,
commerces et institutions (ICI) inscrits : 263,73 \$
Pour les chalets : 169,13 \$

Article 1.15

Compensation pour le service de vidange des installations septiques :

122,01 \$ pour les résidences permanentes dans le milieu rural ;
61,01 \$ pour les chalets ;

Article 1.16

Tarif de **base pour l'eau** : 132 \$ incluant 100 mètres cubes d'eau;
Tarif pour la **consommation excédentaire**: 0.95 \$ du mètre cube

Tarif de l'eau pour les exploitants agricoles enregistrés :

- tarif de base 132 \$ pour 100 mètres cubes applicable à la résidence;
- l'excédent du tarif de base (0.95 \$ du mètre cube) applicable à l'exploitation agricole enregistrée;

Article 1.17

***Tarif pour entretien annuel – égout sanitaire : 211,63 \$ (70% au secteur)

Une taxe foncière 'Générale' est fixé à la somme de 0.0050 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi pour entretien annuel – égout sanitaire aux tenants lieu de taxes. (30 % à l'ensemble)

Article 1.18

Tarif pour le Règlement d'emprunt numéro 406-09 (modifiant le règlement 369-04) -Compensation secteur égout

La valeur de la compensation imposée par les articles 8 et 14 du Règlement d'emprunt numéro 406-09, amendé par le règlement 432-13 pour les immeubles imposables, construits ou non, situés à l'intérieur du secteur identifié comme étant le secteur égout à

l'Annexe D.1 du Règlement d'emprunt numéro 406-09 est établi à 348,02 \$ par unité pour l'année 2026. (46,30 % au secteur)

Le taux de la taxe spéciale à l'ensemble de la municipalité, imposé par les articles 9 et 15 du **Règlement d'emprunt numéro 406-09 (modifiant le règlement 369-04)** est établi à **0.0232 \$** pour l'année 2026. (53,70% à l'ensemble)

ARTICLE 2. ENTRETIEN DES FOSSÉS

Pour défrayer les coûts d'entretien des fossés municipaux qui seront exécutés en 2026, il est par le présent règlement imposé et sera exigé une seule fois conformément à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, au cours de l'année 2026, de tous les propriétaires d'un immeuble en bordure duquel la Municipalité exécute ces travaux, le paiement d'une compensation dont le montant est établi en fonction du nombre d'heures réellement consacrées au creusage du fossé devant leur immeuble respectif multiplié par le taux horaire applicable, taxes nettes incluses.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le coût de ces travaux.

ARTICLE 3. CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

1 – Répartition du coût des travaux d'entretien de cours d'eau

Considérant que des cours d'eau sont situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis ;

Considérant que les travaux d'entretien du cours d'eau ont été demandés à la MRC des Maskoutains et exécutés;

Considérant que lesdits travaux exécutés sur le territoire de la Municipalité engendrent une demande de paiement de quote-part transmise à la municipalité de Saint-Louis par la MRC ;

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour répartir les coûts de tels travaux lorsqu'elle reçoit une demande de paiement d'une quote-part par la MRC;

Par conséquent, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 3.1 – Répartition du coût des travaux

Aux fins de payer la quote-part exigée par la MRC des Maskoutains pour le coût des travaux d'entretien, incluant les indemnités, dommages, intérêts légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution de ces travaux, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin versant de ce cours d'eau, une taxe spéciale basée sur la superficie contributive de son immeuble, en hectare, selon le devis fourni par la MRC des Maskoutains .

ARTICLE 3.2 La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC des Maskoutains.

ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Un taux de 12 % l'an est chargé sur les arrérages de taxes et diverses factures passées dues, à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Considérant qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique;

Considérant qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300 \$ tel que fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux;

Considérant que toujours en vertu du premier alinéa de l'article 252, de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil de la municipalité locale qui fait perception de ces taxes peut, par règlement, établir le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur;
Considérant que le conseil laisse à six (6) le nombre de versements :

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux.

ARTICLE 6. DATE DE VERSEMENTS

1er versement : le 30^e jour après la date de facturation indiquée au compte;
2e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du premier versement;
3e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
4e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
5e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
6e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 7. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible. Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 8. CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 20 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion: Le 9 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement : Le 9 décembre 2025

Adoption du règlement:

Avis public:

Adoptée à l'unanimité

2.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 571-25 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LA FOURNITURE OU L'UTILISATION DES BIENS OU DES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ ANNÉE 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-06

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 571-25 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LA FOURNITURE OU L'UTILISATION DES BIENS OU DES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ – ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la municipalité;

CONSIDÉRANT les dispositions régissant la Municipalité de Saint-Louis, notamment à l'article 962.1 du *Code municipal* et aux articles 244.1 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné par Robert Charron, Conseiller, lors de la séance du Conseil tenue le 9 décembre 2025;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé Jean-Claude Drolet
Appuyé par Jacques Mathieu
ET RÉSOLU**

Que le Conseil adopte le règlement numéro 571-25 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la Municipalité et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Il est, par le présent règlement, décrété le paiement des tarifs suivants en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation des biens ou des services mentionnés:

1.1 Tarif pour la reproduction de documents municipaux:

A. Photocopie

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels.*

B. Photocopie d'un règlement :

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels* sauf pour l'ensemble des règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction et les permis et certificats, le tarif est de 75 \$.

C. Plan

Tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels.*

1.2 Tarif pour photocopies ou impression internet:

A. Photocopies en noir et blanc :

1 feuille et plus 0.41\$/chaque
10 feuilles et plus 0.31\$/chaque

Pour les organismes locaux :

Sans leur papier 0.11\$/chaque
Avec leur papier 0.09\$/chaque

D. Photocopies, impression en couleur :

1 feuille et plus 0.85\$/chaque
10 feuilles et plus 0.75\$/chaque

Pour les organismes locaux :

Sans leur papier 0.50\$/chaque
Avec leur papier 0.45\$/chaque

1.3 Tarif pour envoi/réception par télécopieur :

A. Envoi :

1ère page 2.00\$
page additionnelle 0.30\$/chaque
interurbain 0.50\$ supplémentaire

B. Réception : 0.30\$/page

1.4 Tarif applicable aux compteurs d'eau :

A. Dans le cas de l'installation d'une nouvelle entrée d'eau :

Un montant de 1 710 \$ sera exigé pour toute nouvelle entrée d'eau installée à partir du réseau de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Ces frais devront être acquittés avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 1 400 \$ pour les travaux incluant tous les matériaux nécessaires au branchement du conduit principal jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm en plus des frais de 310\$ pour la location du compteur.

Pour les entrées qui nécessitent des conduites d'un diamètre supérieur à 19 mm, le coût d'installation sera majoré de la différence du prix d'achat des matériaux.

- a. Remplacement de la plaque du compteur d'eau : 55 \$
- b. Déplacement d'un compteur d'eau : selon la facturation de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre;
- c. Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau : 55 \$ sauf en cas de fuite ou d'une urgence;
- d. Travaux effectués par la Régie d'aqueduc Richelieu-Centre : Selon la facturation de la Régie, sauf en cas de fuite ou d'une urgence.

1.5 Tarif applicable aux fausses alarmes incendie

Lors que le service de protection contre l'incendie est requis suite à une fausse alerte occasionnée par un système d'alarme, à la troisième fausse alarme durant l'année 2025, le propriétaire ou l'occupant est assujéti à des frais selon la facturation de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue.

1.6 Consultation publique tenue dans le cadre des articles 165.4.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (sur les élevages porcins):

A. Avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique selon l'article 164.4.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 150,00\$

B. Tenue de la consultation publique selon les articles 165.4.7 à 165.4.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 245,00 \$

C. Rédaction du rapport, adoption par le Conseil selon les articles 165.4.9 et 165.4.12 al. 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 145,00 \$

D. Frais administratifs (15%) 80,00 \$

Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais à l'exclusion des photocopies qui seront

facturées selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

Le tarif perçu sert notamment à défrayer les dépenses en rémunération du personnel agissant comme secrétaire d'assemblée et des divers frais occasionnés pour ladite consultation publique.

1.7 Demande de modifications à la réglementation d'urbanisme :

A. Ouverture de dossier, avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique s'il y a lieu selon l'article 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 350,00 \$

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être déposée par écrit auprès du conseil municipal et doit être accompagnée du paiement des frais fixés au paragraphe précédent.

Les frais relatifs aux honoraires professionnels pour l'élaboration de la modification aux règlements seront facturés au demandeur selon le prix coûtant.

Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un élément de la réglementation d'urbanisme qui affecte l'ensemble du territoire de la municipalité et qui est intégrée à un règlement de modification initié par la municipalité dans le but d'améliorer la gestion de ses règlements d'urbanisme, les frais prévus à cet article ne sont pas exigibles.

B. Tenue de la consultation référendaire, s'il y a lieu, 250,00 \$
Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais à l'exclusion des photocopies qui seront facturées selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

C. Ouverture de dossier pour une demande assujettie au règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 300,00 \$

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande. Dans le cas de la tenue d'une consultation publique, il faut se référer à la section B du paragraphe 1.7

1.8 Tarifs pour la publicité dans le journal local (11 publications):

- A. Carte professionnelle standard 50\$/année
- B. Espace de 2 cartes professionnelles 75\$/année
- C. ½ page de publicité 200\$/année
- D. 1 page complète de publicité 300\$/année
- E. 1 page de publicité pour une parution 30\$/unité

- F. ½ page de publicité pour une parution 20\$/unité
- G. ¼ page de publicité pour une parution 10\$/unité
- H. ¼ page de publicité annuelle 100\$/année

1.9 Location de salle (Centre récréatif et Salle communautaire : Édifice municipal)

Le coût fixé pour la location de salle (Centre récréatif) est de 175 \$.

Le coût fixé pour la location de la Salle communautaire : Édifice municipal est de 175\$.

Le coût fixé pour les non-résidents est de 250 \$

Advenant que le contrat n'est pas respecté et que la salle n'est pas remise dans l'état où elle a été prise, les frais supplémentaires d'entretien pourront être chargés.

Location de salles et abonnement à la bibliothèque

Les employés qui habitent dans une autre municipalité que Saint-Louis bénéficie des mêmes avantages que les employés qui résident à Saint-Louis. Le coût de la location des salles est le même et peuvent s'abonner à la bibliothèque municipale.

Tarifs de location de salles par un organisme à but non lucratif (OBNL) reconnu

Tout organisme à but non lucratif (OBNL) dûment reconnu par le présent règlement tel qu'énuméré dans la présente liste ou par l'adoption d'une résolution par le Conseil municipal, bénéficie de la **gratuité de toutes les salles**, sauf exception dans le cadre d'activités ou d'événements particuliers, selon le cas, à la discrétion du Conseil municipal.

- Commission des Loisirs de Saint-Louis
- Club FADOQ Saint-Louis

Tarifs de location de salles par un organisme à but non lucratif (OBNL) reconnu pour des événements particuliers :

Exemple : Club IPO Sport

Année 2026 : 315 \$ par jour

1.10 Épinglette de la Municipalité

Le prix de vente pour une épinglette à l'effigie de la Municipalité est de 3 \$.

Des frais additionnels sont applicables pour l'envoi par la poste au montant de 5 \$.

1.11 Objets promotionnels dans le cadre du 150^e anniversaire de la Municipalité de Saint-Louis

Les prix de vente pour les objets promotionnels à l'unité :

Tasse :	10 \$
Sac :	10 \$
Linge à vaisselle :	5 \$
Chandail :	15 \$
Toutou :	20 \$
Casquette :	25 \$
Couteau 5 en 1 :	5 \$

1.12 Camp de jour

Résidents de Saint-Louis : Le coût fixé pour la saison du camp de jour est de **295 \$** pour le premier enfant, 280\$ pour le 2^{ème} et suivant;

Le coût fixé pour le service de garde est de 2\$ de l'heure.

Coût non-résidents : Le coût fixé pour la saison du camp de jour est de **450 \$** par enfant.

1.13 Vente de bois appartenant à la Municipalité : Corde de bois-vente en lot

Le prix fixé pour la vente de cordes de bois mous, essences mélangées en longueur de + ou moins de 4 pieds – vente en lot : 90 \$ / corde de bois

1.14 Fourniture et livraison de bacs : Vert (matières recyclables), bac aéré brun (matières organiques), bac gris (résidus domestiques)

Le prix fixé pour la vente de bacs se réparti comme suit :

BACS VERTS (MATIÈRES RECYCLABLES)	BACS AÉRÉS BRUNS (MATIÈRES ORGANIQUES)	BACS GRIS (RÉSIDUS DOMESTIQUES)
360 LITRES	240 LITRES	360 LITRES
*Gratuit Demeure la propriété de la Municipalité de Saint-Louis	*Gratuit Demeure la propriété de la Municipalité de Saint-Louis	125 \$ Taxes non applicables

***Les bacs doivent demeurer sur la propriété lors d'un déménagement**

1.15 Vente de barils de récupération d'eau

Le prix fixé pour la vente de barils de récupération d'eau est le coût réel de l'achat sauf si le tarif est fixé par une résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 2.

La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionné dans l'article précédent est facturée au coût réel sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal, ou décret.

ARTICLE 3.

Les tarifs décrétés aux termes du présent règlement sont payables dès la livraison du bien ou du service requis à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4.

A compter de la 31^{ème} journée de la transmission d'une facture ou un compte émis par la Municipalité de Saint-Louis,

des intérêts calculés au taux de 1% par mois (12% annuellement) sont ajoutés à toute facture ou compte impayé.

ARTICLE 5.

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 20 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 6. Ce règlement abroge tout règlement précédent de cette nature, dont le règlement numéro 551-23.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre à vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: Le 9 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement : Le 9 décembre 2025
Adoption du règlement:
Avis public :

Adoptée à l'unanimité

2.7 RENOUVELLEMENT : ADHÉSION 2026 À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-07

IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Arpin
Appuyé par Robert Charron
ET RÉSOLU

Que le Conseil autorise le renouvellement de l'adhésion de Mme Joscelyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière pour l'année 2026 auprès de l'Association de Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de 1 141,55 \$ taxes applicables en sus qui inclus le renouvellement et l'assurance juridique et programme d'aide aux membres.

Adoptée à l'unanimité

2.8 RÉGIE D'AQUEDUC RICHELIEU CENTRE – DEMANDE DE PROCÉDER À UNE INSPECTION DE SON RÉSEAU

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-08

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc de la Régie Aqueduc Richelieu Centre dessert plusieurs municipalités participantes, dont la Municipalité de Saint-Louis;

ATTENDU QUE les infrastructures de la Régie Aqueduc Richelieu Centre sont en service depuis plus de 40 ans et qu'une vérification de leur état est nécessaire afin d'assurer leur fiabilité et leur conformité aux normes gouvernementales en vigueur;

ATTENDU QUE des pertes d'eau non détectées entraîne des coûts supplémentaires importants pour les municipalités participantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec impose des exigences strictes en matière de gestion de l'eau potable et que la prévention des pertes d'eau s'inscrit dans une démarche de gestion durable des ressources;

ATTENDU QUE la Régie Aqueduc Richelieu Centre a la responsabilité de maintenir ses infrastructures en bon état et de prendre les mesures requises pour assurer leur efficacité et leur conformité réglementaire;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean-Pierre Arpin
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Saint-Louis demande à la Régie Aqueduc Richelieu Centre de procéder, dans les plus brefs délais, à une inspection complète de son réseau, dans le but de : • détecter les pertes d'eau actuelles et potentielles dans l'ensemble du réseau; • valider l'état général des infrastructures, dont plusieurs ont plus de 40 ans; • éviter des frais supplémentaires pour les municipalités participantes; • s'assurer du respect des normes gouvernementales relatives à la gestion de l'eau potable;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Régie Aqueduc Richelieu Centre ainsi qu'aux municipalités participantes.

Adoptée à l'unanimité

2.9 POUR DÉPÔT : FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES : MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

2.10 AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE SAINT-JOSEPH – SÉCURITÉ SCOLAIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-09

CONSIDÉRANT la demande des Autobus Sylvain Bernier Inc., reçue le 15 janvier 2026, relative à la fermeture temporaire de la rue Saint-Joseph, devant l'école, lors de l'embarquement et du débarquement des élèves, le matin et l'après-midi ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à assurer la sécurité des enfants aux abords des autobus scolaires ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Arpin
Appuyé par Jean-Claude Drolet
ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal de Saint-Louis autorise et juge nécessaire de procéder à la fermeture temporaire d'une portion de la rue Saint-Joseph, devant l'école primaire Aux Quatre-Vents, lors de l'embarquement et du débarquement des élèves ;

QUE cette fermeture soit en vigueur les jours d'école seulement, pour la durée nécessaire afin de permettre la circulation sécuritaire des élèves;

Que des cônes de signalisation soient installés par les personnes responsables déterminées par la direction de l'école ou par le

transporteur les Autobus Sylvain Bernier Inc. afin de bloquer temporairement la circulation durant ces périodes ;

Que les cônes de signalisation soient fournis par la Municipalité de Saint-Louis;

QUE le Conseil municipal remercie les usagers de la route de leur collaboration et de leur compréhension, cette mesure étant mise en place dans un objectif de sécurité des enfants ;

QUE le Conseil municipal remercie le transporteur scolaire Autobus Sylvain Bernier Inc. pour sa collaboration et pour les mesures mises en place afin d'assurer la sécurité des élèves de l'école primaire Aux Quatre-Vents de Saint-Louis.

Adoptée à l'unanimité

2.11 FORMATION OBLIGATOIRE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE : ÉLUS MUNICIPAUX

Considérant *La Loi* sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM) impose que tout membre d'un conseil municipal participe à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

Considérant que cette formation est obligatoire dans les 6 mois suivant le début du mandat pour les nouveaux élu(e)s, et dans les 9 mois pour les réélu(e)s;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ par Patrice Forcier
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal autorise la tenue de la Formation donnée par la FQM;

Que le Conseil autorise la directrice générale à procéder à la planification de cette formation.

Adoptée à l'unanimité

3. Sécurité publique

3.1 RAPPORT D'ACTIVITÉS - RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE LOUIS-AIMÉ MASSUE (RIPILAM) – SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE (AN 4)

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-09

CONSIDÉRANT le dépôt du Rapport d'activités 2025 par le directeur du Service incendie de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue relatif au schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Jacques Mathieu
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal approuve le rapport d'activités, tel que soumis par le directeur du Service incendie de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue relatif au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, An 4.

Adoptée à l'unanimité

4. Transport

5 HYGIÈNE DU MILIEU
Aucun point

6 SANTÉ BIEN-ÊTRE
Aucun point

7 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS ÉMIS – DÉCEMBRE 2025

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 572-25, VISANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-10

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 572-25, VISANT
L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION
POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MUNICIPAL
ET OCTROYANT DES SUBVENTION AYANT POUR OBJET DE COMPENSER
L'AUGMENTATION DES TAXES FONCIÈRES POUVANT
RÉSULTER DE LA RÉÉVALUATION DES IMMEUBLES APRÈS LA FIN DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis, afin de stimuler la construction de bâtiments sur son territoire municipal, désire offrir à ses citoyens un programme de subvention ayant pour objet la compensation de l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 85.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme donne le pouvoir à la municipalité de Saint-Louis d'adopter un programme de revitalisation à l'intérieur de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et la présentation et dépôt du projet du présent règlement a dûment été donné par M. Jacques Mathieu Conseiller, lors d'une séance ordinaire tenue le 9 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Charron
Appuyé par Patrice Forcier
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 572-25 concernant l'instauration d'un programme de revitalisation pour l'ensemble du territoire municipal de Saint-Louis et l'octroi de subventions ayant pour objet de compenser

l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux.

ARTICLE 1

Il est, par le présent règlement, instauré un programme de revitalisation pour l'ensemble du territoire municipal de Saint-Louis, lequel a pour objet d'octroyer des subventions dans le but de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles visés par ledit règlement après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 2

La municipalité de Saint-Louis versera des subventions exclusivement pour les travaux suivants, prévus sur son territoire municipal :

Toute nouvelle construction de bâtiment principal, au sens du règlement d'urbanisme 389-06, à vocation résidentielle.

Toute nouvelle construction de bâtiment destiné à la production animale (établissement d'élevage), en zone agricole.

Ces subventions s'établissent de la manière suivante :

2.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction auront été complétés et à l'intérieur duquel s'inscrira la date effective du certificat d'évaluation émis par l'évaluateur :

a) Construction à vocation résidentielle

La municipalité de Saint-Louis verse une subvention d'un montant égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui aurait été dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, à l'exception de toutes taxes de service, lesquelles sont exclues du calcul de la subvention, et le montant des taxes qui est effectivement dû.

b) Construction agricole destinée à la production animale (établissement d'élevage)

La municipalité de Saint-Louis verse une subvention d'un montant égal à 30% de la différence entre le montant des taxes foncières qui aurait été dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, à l'exception de toutes taxes de service, lesquelles sont exclues du calcul de la subvention, et le montant des taxes qui est effectivement dû.

2.2 Pour le premier exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction auront été complétés et à l'intérieur duquel s'inscrira la date effective du certificat d'évaluation émis par l'évaluateur :

a) Construction à vocation résidentielle

La municipalité de Saint-Louis verse une subvention d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui aurait été dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, à l'exception de toutes taxes de

service, lesquelles sont exclues du calcul de la subvention, et le montant des taxes qui est effectivement dû.

b) Construction agricole destinée à la production animale (établissement d'élevage)

La municipalité de Saint-Louis verse une subvention d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75%) du 30% de la différence entre le montant des taxes foncières qui aurait été dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, à l'exception de toutes taxes de service, lesquelles sont exclues du calcul de la subvention, et le montant des taxes qui est effectivement dû.

2.3 Pour le deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction auront été complétés et à l'intérieur duquel s'inscrira la date effective du certificat d'évaluation émis par l'évaluateur :

a) Construction à vocation résidentielle

La municipalité de Saint-Louis verse une subvention d'un montant égal à cinquante pour cent (50%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui aurait été dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, à l'exception de toutes taxes de service, lesquelles sont exclues du calcul de la subvention, et le montant des taxes qui est effectivement dû.

b) Construction agricole destinée à la production animale (établissement d'élevage)

La municipalité de Saint-Louis verse une subvention d'un montant égal à cinquante pour cent (50%) du 30% de la différence entre le montant des taxes foncières qui aurait été dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, à l'exception de toutes taxes de service, lesquelles sont exclues du calcul de la subvention, et le montant des taxes qui est effectivement dû.

ARTICLE 3

Seuls seront admissibles à la subvention les travaux énumérés à l'article 2 du présent règlement et qui se seront vus octroyé leur permis de construction entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028 inclusivement.

ARTICLE 4

Pour bénéficier de la subvention prévue au règlement, le propriétaire devra respecter les dispositions du règlement d'urbanisme numéro 389-06 de la municipalité de Saint-Louis, de même que leurs amendements :

Également, le versement de la subvention est conditionnel à ce qu'un permis de construction ait été émis préalablement à l'exécution des travaux de construction et que le bâtiment principal, au sens du règlement d'urbanisme numéro 389-06, ayant fait l'objet des travaux de construction ait été porté au rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Saint-Louis.

ARTICLE 5

Le mode de versement de la subvention est établi de la façon suivante :

Dès que la nouvelle construction aura été portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Saint-Louis, la Municipalité procédera au versement de la subvention établie pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction auront été complétés et ce, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'acquittement, dans sa totalité, du compte de taxes, de même quant aux deux autres versements inhérents au premier et au deuxième exercice financiers suivant celui au cours duquel les travaux de construction auront été complétés.

ARTICLE 6

Le versement de chacune des tranches de la subvention sera effectué au bénéfice du propriétaire du bâtiment principal, au sens du règlement d'urbanisme 389-06, ayant fait l'objet des travaux de construction, que ce dernier soit occupant, bailleur ou constructeur. Cependant, au cas de transaction immobilière survenant au cours de l'application des termes du présent règlement, la subvention sera versée au propriétaire subséquent, proportionnellement à la partie de la période subventionnée non encore écoulee au moment de la transaction. Les ajustements nécessaires devront donc être appliqués lors de la mutation, et ce, de la même manière qu'une taxe municipale.

ARTICLE 7

La municipalité de Saint-Louis procédera au versement des tranches de la subvention aux dates prévues à l'article 5.1 du présent règlement, en autant que le propriétaire d'un bâtiment principal, au sens du règlement d'urbanisme 389-06, bénéficiant d'une subvention ait procédé au paiement complet et final dudit compte de taxes.

ARTICLE 8

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation, relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement, est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement numéro 542-22 ainsi que tout autre règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 9 décembre 2025

Présentation du projet : 9 décembre 2025

Adoption :

Promulgation :

Adoptée à l'unanimité

7.3 APPUI À LA DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE DES LOTS 6 279 619 ET 6 279 620 AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) – ANNEXION DU LOT 6 279 620 AU LOT 6 279 619 AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-11

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des lots 6 279 619 et 6 279 620 a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'annexion du lot 6 279 620 au lot 6 279 619 afin de permettre la construction d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, après analyse de la demande, est d'avis que celle-ci respecte les critères énoncés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'opinion que la demande n'aura pas pour effet de nuire aux activités agricoles environnantes ni de compromettre le potentiel agricole du milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal appuie et recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser la demande du requérant visant l'annexion du lot 6 279 620 au lot 6 279 619, afin de permettre la construction d'une résidence.

Adoptée à l'unanimité

8 Loisirs et Culture

8.1 ENTRETIEN DE LA PATINOIRE 2025-2026 : PAIEMENT NUMÉRO 1

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-12

Considérant la résolution numéro 2025-09-145 relative au déneigement, l'entretien et à l'arrosage de la patinoire – saison 2025-2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Robert Charron
ET RÉSOLU

Que le Conseil autorise le paiement au montant de 1 500 \$ taxes non applicables à M. Martin Mathieu qui représente le paiement no 1 soit le 1/3 du montant octroyé pour l'entretien de la patinoire saison 2025-2026.

Note au lecteur : M. Jacques Mathieu s'abstient sur ce point car il ne peut participer aux délibérations.

Adoptée à l'unanimité

8.2 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE : AUTORISATION DE DÉPENSES – BUDGET 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-13

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

Que le Conseil autorise les dépenses au montant budgétaire de 3 200 \$ pour l'année 2026 pour le fonctionnement de la bibliothèque municipale.

Adoptée à l'unanimité

9.0 Correspondances

9.1 Par courriel, le 17 décembre 2024 – Instance régionale de concertation et persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie : Journées de la persévérance scolaire du 10 au 14 février 2025

10.0 Affaires diverses

10.1 AUTORISATION D'ACHAT D'UN CAMION FORD 4X4 CARGO 8000 (1996) CHEZ RENÉ L. BONNEAU ET FILS INC.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-14

Considérant les soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Sioui
Appuyé par Jean-Pierre Arpin
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'un camion Ford 4x4 Cargo 8000, année 1996, auprès de René L. Bonneau et fils Inc., situé au 744, avenue Thomas, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 2M3, au montant de 30 000 \$, taxes applicables en sus;

QUE le paiement de cette dépense soit financé à même le surplus accumulé non affecté, au poste budgétaire 59-11010;

QUE Joscelyne Charbonneau, la directrice générale soit autorisée à signer tout document requis pour et au nom de la Municipalité de Saint-Louis pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

11.0 Période de questions

12.0 Clôture de la séance

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-15

Attendu que les sujets de l'ordre du jour sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet

Appuyé par Jacques Mathieu

ET RÉSOLU

Et résolu que la séance soit levée à 20 h 30.

Adoptée à l'unanimité

Yvon Daigle
Maire

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Yvon Daigle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Yvon Daigle, Maire